



RÈGLEMENT #2018-07

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2016-13

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17), entrée en vigueur le 10 juin 2016, et plus particulièrement son article 7.1, impose aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016, et ce, afin d'y apporter une modification concernant les annonces lors d'activités de financement politique;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées, soit notamment la publication d'un avis public conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi;

Attendu que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que le 5 novembre 2017 a eu lieu la dernière élection générale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Violette Bouchard, à la séance ordinaire du 8 janvier 2018, lequel a également présenté un projet du présent règlement lors de cette même séance;

Considérant qu'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2018-07 intitulé « *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres remplaçant le règlement #2016-13* ».

RÈGLEMENT #2018-07

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2016-13

Article 1 TITRE

Le titre du présent règlement #2018-07 est :

Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres remplaçant le règlement #2016-13.

Article 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres d'un conseil de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, laquelle peut être ci-après appelée « la municipalité ».

Article 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 3.1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre d'un conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 3.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décisions des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres d'un conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

4.1. L'intégrité

Tout membre d'un conseil de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre d'un conseil de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre d'un conseil de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre d'un conseil de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité.

4.5. La recherche de l'équité

Tout membre d'un conseil de la municipalité traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre d'un conseil de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 RÈGLES DE CONDUITE 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu, à titre de membre d'un conseil de la municipalité ou de membre d'un comité ou d'une commission de :

- 5.1.1. la municipalité de L'Isle-aux-Coudres; ou
- 5.1.2. un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1. toute situation où l'intérêt personnel d'un membre d'un conseil de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

304. *Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.*

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

1987, c. 57, a. 304

361. *Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

1987, c. 57, a. 361; 1999, c. 25, a. 33

5.2.3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre d'un conseil de la municipalité est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200,00 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre d'un conseil de la municipalité ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

5.3.6.1. Le membre d'un conseil de la municipalité a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

5.3.6.2. L'intérêt du membre d'un conseil de la municipalité consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de dix pour cent (10 %) des actions émises donnant le droit de vote;

5.3.6.3. L'intérêt du membre d'un conseil de la municipalité consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi

prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre d'un conseil de la municipalité a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.5. Le contrat a pour objet la nomination d'un conseil de la municipalité à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5.3.6.6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.3.6.7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

5.3.6.8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

5.3.6.9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre d'un conseil de la municipalité est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

5.3.6.10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre d'un conseil de la municipalité n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

5.3.6.11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre d'un conseil de la municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre d'un conseil de la municipalité a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un tout membre d'un conseil de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, le cas échéant, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipales concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17).

Article 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1. La réprimande

6.1.2. La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.1.3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.1.4. La suspension du membre d'un conseil de la municipalité pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil de la municipalité est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 7 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-13

Le règlement numéro 2016-13 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce douze (12) février deux mille dix-huit (2018).

**Dominic Tremblay, maire
trésorière**

Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-



AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière de ladite municipalité, que :

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 12 février 2018, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT #2018-07

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2016-13**

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-coudres, province de Québec, ce treizième (13^e) jour de février deux mille dix-huit (2018).

Pamela Harvey, Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce treizième (13^e) jour du mois de février deux mille dix-huit (2018).

Pamela Harvey, Directrice générale et secrétaire-trésorière